

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES
VILLE DE DANVILLE

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 174-2017
PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES TERTIAIRES PAR
DESINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)*, d'adopter des dispositions réglementaires en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22)*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des disposition de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Danville peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer ou entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

CONSIDÉRANT QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22)*, la Ville de Danville doit exiger un contrat d'entretien annuel ou prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, si elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Patrick Dubois lors de la séance ordinaire du 5 septembre 2017 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin.

CONSIDÉRANT QU'une séance de présentation et de consultation du projet de règlement a eu lieu lors de la séance ordinaire du 19 septembre 2017;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Patrick Dubois, conseiller au siège #4, secondé par monsieur Jean-Guy Dionne, conseiller au siège #2, et adopté à l'unanimité que le conseil de la Ville de Danville statue et décrète ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 - IMMEUBLE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Ville de Danville qui utilise ou utilisera un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)*.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 dudit règlement provincial et qui possède un contrat d'entretien selon les recommandations du guide du fabricant, soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Lorsque la Municipalité constate que le contrat d'entretien d'une installation septique construite avant le 4 octobre 2006 n'a pas été renouvelé, fourni à la Municipalité ou qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate le fabricant ou la personne désignée pour effectuer l'entretien. L'immeuble devient immédiatement assujéti au présent règlement.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

En plus des règles et exigences imposées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, qui encadre de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **MUNICIPALITÉ** » : la Ville de Danville.

« **FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ** » : Toute personne physique désignée par résolution du Conseil municipal et autorisée à appliquer en partie ou en totalité le présent règlement.

« **PROPRIÉTAIRE** » : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité, et sur lequel se trouve un immeuble assujéti au présent règlement.

« **ENTRETIEN** » : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

« **OCCUPANT** » : Toute personne physique autre que le propriétaire, notamment le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement.

« **PERSONNE DÉSIGNÉE** » : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

« **SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET** » : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

SECTION II

ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 5 - PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis

de la Municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité prend en charge l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet » comme le prévoit l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Elle mandate, à cet effet, la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

Le propriétaire doit prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée.

ARTICLE 7 - FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air ;
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;
 - Inspection et entretien du système secondaire avancé en aval du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet selon les spécifications du fabricant et par une personne qualifiée et autorisée par celui-ci.
- b) Deux (2) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets ;
 - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux. Cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

- a) appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant ;
- b) veiller à l'entretien dudit système en fonction de ses besoins et de l'intensité de son utilisation ;
- c) remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse ;
- d) s'assurer que soit constamment en fonction le système de contrôle du système permettant de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques de l'installation ;
- e) aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne de système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par ledit système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien d'un système.

ARTICLE 10 – PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite.

S'il y a lieu, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

La Municipalité est également avisée.

ARTICLE 11 – ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire ou s'il y a lieu, l'occupant, doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 12 – ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit donner à la personne désignée accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7h) et dix-neuf heures (19h), du lundi au vendredi.

ARTICLE 13 - IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis transmis au propriétaire selon l'article 10, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par l'article 11, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 17.2 du présent règlement.

ARTICLE 14 – RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ses amendements, doit être transmis, par la personne désignée, au propriétaire de même qu'au Service de l'urbanisme de la Municipalité, dans les (30) trente jours suivant sa réalisation.

Le propriétaire de même que la personne désignée doivent conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

ARTICLE 15 - RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à être complétés, ainsi que la date de l'entretien. Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Une copie de ce rapport doit être transmise, par la personne désignée, au propriétaire de même qu'au service de l'urbanisme, de l'inspection et de l'émission des permis..

La personne désignée doit toutefois informer le service de l'urbanisme ou de l'inspection de la Municipalité, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pas été effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 17.

SECTION III

TARIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 17 - COMPENSATION COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

17.1 - Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement sera assimilée à une taxe foncière.

La Municipalité imposera annuellement sur chaque immeuble qui bénéficiera, dans l'année courante, dudit service d'entretien, une compensation d'entretien dont le taux sera établi dans son règlement annuel sur l'imposition des taux des taxes et compensations.

Cette compensation sera établie en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec la personne désignée, plus des frais d'administration de 5 %.

17.2 – Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites seront facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses encourues, plus les frais d'administration de 5 % .

17.3 - Les frais pour toute visite supplémentaire visant à se conformer à l'article 8 de même que le coût des pièces et autres matériaux, sont directement facturés au propriétaire par la Municipalité.

ARTICLE 18 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, entre sept heures (7h) et dix-neuf heures (19h), du lundi au dimanche, toute propriété immobilière, incluant l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

L'occupant ou le propriétaire doit donner accès à sa propriété et à son installation septique. Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION IV

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 20 - DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale les officiers désignés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 - INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

ARTICLE 22 – INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique :
 - En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
 - En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) Si le contrevenant est une personne morale :
 - En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
 - En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.
- c) Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes et l'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à cette infraction a été donné au contrevenant. Dans ce cas, le contrevenant est passible de cette amende pour chaque jour de l'infraction. Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ.

Avis de motion donné le	5 septembre 2017
Séance de présentation du projet de règlement	19 septembre 2017
Adoption règlement	2 octobre 2017
Avis public d'entrée en vigueur	4 octobre 2017

MICHEL PLOURDE, MAIRE

**CAROLINE LALONDE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**